Statuts de PermAgora Catalane:

Article 1 - Dénomination, Objet, Moyen:

L'association « PermAgora Catalane » a été fondée le 18 mars 2022 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Son objet est de favoriser les équilibres du vivant (environnementaux et sociaux) en proposant des moyens d'échange, de coopération, de solidarité et d'entraide. Pour cela, elle organise et participe à différents événements en proposant de mettre en commun des biens, des savoirs et des actions, dans le respect de la charte et du règlement intérieur. Elle pourra produire et/ou fournir des biens et services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale et environnementale. L'association vise notamment à promouvoir la transition écologique et solidaire dans le département et ailleurs par le développement et la mise en réseau de collectifs et d'écolieux.

Dans le cadre global fixé par la loi, l'intérêt collectif se réalise notamment à travers la participation et/ou l'organisation d'événements, par l'accompagnement d'activités économiques complémentaires, et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement au projet de l'association, et par toutes les opérations civiles, commerciales, artisanales, mobilières, immobilières, qui seraient utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social défini. L'association pourra utiliser tous les moyens légaux et conformes à son objet

Article 2 - Siège Social

Le siège social est fixé au 28 rue du four à chaux, 66200 Elne

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée

Article 4 - Fonctionnement:

L'association pourra se convertir en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif). Ainsi, son fonctionnement est proche de celui d'une SCIC.

4.1 Composition:

Les adhérent-e-s relèvent de catégories statutairement définies. Aucun-e adhérent-e-s ne peut relever de plusieurs catégories. La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories est décidée par la réunion du conseil ou l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les catégories sont les suivantes :

- Fondateur-trice-s : les personnes qui se sont mobilisés pour l'écriture des statuts et l'organisation générale de l'association
- Membres actif-ve-s : les personnes physiques ou morales qui prennent part à l'activité de l'association de façon régulière et bénévole.

CL

- Résident-e-s : Les personnes morales ou physiques liées par une convention d'utilisation d'espaces avec l'association.
- Salarié-e-s : les personnes titulaires d'un contrat de travail avec l'association. Les contrats de travail conclus par l'association peuvent prévoir que le-la salarié-e devra, dans le délai précisé par son contrat, adhérer à l'association.
- Client-e-s, usager-e-s et bénéficiaires : les personnes morales ou physiques bénéficiant régulièrement d'une prestation de service ou de la vente de biens de l'association ou liées par une convention d'utilisation d'espace avec l'association pour permettre une activité économique.
- Fournisseurs et partenaires économiques : les fournisseurs de produits et de services pour l'association, et les personnes morales ayant un partenariat économique avec l'association.
- Partenaires institutionnels et territoriaux : les collectivités territoriales et leurs groupements et associations du territoire.
 - Sympathisant-e-s: toute personne physique ou morale soutenant le projet

Un-e adhérent-e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au bureau en indiquant à quelle catégorie il-elle veut s'intégrer. Le bureau est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

4.2 Collèges de votes :

Œ

Les adhérent-e-s sont réparti-e-s en collèges. Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou qui confèrent des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un adhérent = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des adhérent-e-s. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'adhérent-e-s et garantissent la gestion démocratique au sein de l'association.

Le nombre de collèges de vote ainsi que leur composition et poids relatifs sont dans le règlement intérieur.

5 - Composition

5.1 - Admission

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association. Le montant de la cotisation est fixé par le règlement intérieur. Les modalités d'admission y sont stipulées également.

5.2 - Perte de la qualité d'adhérent-e

La qualité d'adhérent-e se perd :

Par la démission de cette qualité notifiée par écrit au bureau et qui prend effet immédiatement ;

- Par le décès
- Par le non paiement de la cotisation
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 5.3.

5.3 - Exclusion

Le bureau peut toujours exclure un membre qui n'aura pas respecté la charte ou le règlement intérieur, ou qui aura causé un préjudice matériel ou moral à l'association. Le fait motivant

l'exclusion est présenté par le bureau qui est habilité à demander tout éclaircissement à l'intéressé-e. Le bureau s'engage à organiser une médiation ou un cercle restauratif avec l'adhérent-e concerné lui permettant ainsi de pouvoir présenter ses arguments. La perte de la qualité d'adhérent-e sera effective ou non après le vote par consentement (zéro d'objection) du bureau à la date de la médiation ou du cercle. Si l'exclusion est décidée II est proposé (sans obligation) à la personne un cercle d'écoute de ce qu'elle a apporté à tous et toutes pendant son Inclusion.

Article 6 - Gestion

Les comptes sont présentés annuellement sous forme de rapport financier lors de l'AGO. Il est justifié, chaque année, auprès des membres de l'association et des autorités, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

L'association aura un compte bancaire en euros sous la responsabilité du-de la trésorier-ère et/ou du-de la trésorier-ère adjoint-e. Elle pourra aussi tenir un compte et participer à toute activité en monnaies alternatives (monnaie locale, June, SEL, etc...)

Article 7 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- · des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association;
- des subventions qui pourraient être accordées par les collectivités publiques;
- des sommes perçues en contrepartie des actions et prestations fournies par l'association;
- des dons et autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

Les fonctions de membre sont bénévoles (hors membres salarié-e-s). Les frais occasionnés peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. C'est l'Assemblée Générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Article 8 - Bureau

Le bureau est composé par les co-président-e-s. Il tient la comptabilité de l'association et organise les assemblées générales. Il est constitué de minimum 3 membres (personnes physiques) parmi lesquels seront désignés plusieurs fonctions : un-e trésorier-ère plus toute fonction définie dans le règlement intérieur. L'attribution des rôles et les modalités d'admission au bureau sont établis dans le règlement intérieur.

Article 8.1 - Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le secrétaire ou à la demande de la moitié des membres du bureau

Si le bureau ne s'est pas réuni depuis plus de 6 mois, les administrateur-trice-s constituant au moins le tiers des membres du bureau peuvent demander au secrétaire de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le-la trésorier-ère (ou le-la trésorier-ère adjoint-e) est convoqué à toutes les réunions du bureau qui examinent ou arrêtent les comptes annuels.

w

Les coprésident-e-s, ainsi que toute personne participant aux réunions du bureau, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel

Il est tenu:

- un registre de présence signé à chaque séance par le secrétaire de la réunion ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par au moins un-e co-président-e.

Article 8.2 - Pouvoirs du bureau

8.2.1. - Détermination des orientations de l'association

Le bureau détermine les orientations de l'activité de l'association et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du bureau peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

8.2.2 - Autres pouvoirs

Le bureau dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales ;
- Convocation des réunions du Conseil
- Cooptation d'administrateur-trice-s;

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

Elle concerne tous les membres et se réuni une fois par an en début d'année civile. Les modalités de convocation et de délibération sont dans le règlement intérieur. L'Assemblée Générale pourra être organisée en visioconférence. Le bureau expose le rapport moral et le bilan d'activités de l'année écoulée ainsi que le rapport financier. L'assemblée générale fixe alors le montant de la cotisation annuelle, et après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'admission des nouveaux membres co-président-e-s. Pour délibérer, un quorum de 50% des coprésident-e-s de l'association présent-e-s ou représenté-e-s est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, dans un délai de 15 jours. Aucun quorum n'est alors requis.

Article 10 - Réunion du Conseil

Elle concerne tous les membres. Les modalités de convocation et de délibération ainsi que le quorum sont dans le règlement intérieur. Les réunions du conseil permettent aux adhérent-e-s de participer et de voter les décisions.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Sur demande de la majorité des coprésident-e-s, elle peut être convoquée. La convocation doit être notifiée par mail à tous les membres au moins 1 mois à l'avance. L'ordre du jour doit comporter un seul objet : la modification des statuts, la mise en sommeil ou la dissolution de l'association. Les modalités de délibération et de quorum sont dans le règlement intérieur.

Article 12 - Dissolution

Elle doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Elle ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire. Elle choisira une ou plusieurs associations à but non lucratif, à laquelle seront versées les avoirs de l'association. Elle désignera des membres chargés de procéder à la liquidation de l'association.

Article 13 - Modification de statuts

Les statuts peuvent être modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire. Le projet doit être présenté au moins 15 jours avant la séance, à tous les membres de l'association par écrit (email, siteweb, sms, etc.).

Article 14 – Mise en sommeil de l'association

Elle doit être actée en assemblée générale extraordinaire, qui en fixera la durée maximale et décidera de sa reprise. Au-delà de ce délai, il sera procédé à la dissolution de l'association. Durant cette période, l'ensemble des éventuels moyens de paiement, contrats et abonnements seront suspendus et le patrimoine de l'association ne pourra être ni cédé, ni vendu.

Article 15 - Règlement intérieur

Il sera élaboré ou modifié avec tous les membres qui le désirent, pour être voté en Assemblée Générale Ordinaire ou en réunion du Conseil.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Argelès-sur-mer, le 18 mars 2022